

COMMUNE DE CREVIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 46/2026

PORTANT REGLEMENTATION ET INTERDICTION DE LA PRATIQUE DITE « MECANIQUE SAUVAGE » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

La Maire de la commune de CREVIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention des pollutions et à la gestion des déchets ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental applicable dans le département de la Meurthe et Moselle ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que la Maire est chargée de prévenir, par des précautions convenables, les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que la réalisation de travaux de réparation, d'entretien ou de démontage de véhicules sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public peut générer des nuisances sonores, des encombrements, des risques pour la sécurité des usagers ainsi que des atteintes à l'environnement ;

Considérant que les opérations de vidange, de réparation mécanique, de carrosserie ou de peinture sont susceptibles de provoquer des écoulements de substances polluantes et l'abandon de déchets dangereux ;

Considérant qu'il convient de préserver la propreté des espaces publics, la qualité du cadre de vie des habitants et la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces nuisances ;



ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer et d'interdire la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur l'ensemble du territoire de la commune de CREVIC.

Article 2 – Définition

Est considérée comme « mécanique sauvage » toute opération de réparation, d'entretien, de transformation, de démontage ou de remontage de véhicule terrestre à moteur effectuée en dehors d'un établissement autorisé à cet effet lorsqu'elle est réalisée :

- Sur le domaine public communal ;
- Sur les dépendances du domaine public ;
- Sur les parkings publics ;
- Sur les espaces verts publics ;
- Dans tout espace privé ouvert à la circulation ou à l'usage du public.

Article 3 – Interdictions

Sont notamment interdits :

- Les vidanges d'huile moteur, de boîte de vitesses ou de tout autre fluide ;
- Les opérations de démontage ou remplacement d'organes mécaniques ;
- Les travaux de carrosserie, ponçage, peinture ou soudure ;
- Le démontage de véhicules destinés à la récupération de pièces ;
- Le stockage prolongé de pièces détachées, pneumatiques, batteries ou déchets automobiles ;
- Toute intervention susceptible d'occasionner une pollution du sol ou des réseaux d'assainissement ;
- Toute activité de réparation automobile exercée à titre professionnel sans autorisation légale.

Article 4 – Dérogations

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté les interventions d'urgence rendues nécessaires par une panne ou un incident de circulation, limitées aux seules opérations permettant la remise en circulation immédiate du véhicule ou sa mise en sécurité.

Sont notamment autorisés :

- Le remplacement d'une roue ;
- Le remplacement d'une batterie ;
- Le changement d'une ampoule ;
- L'ajout ponctuel de liquide de refroidissement, d'huile ou de lave-glace ;
- Les interventions réalisées par les services de dépannage agréés.



Article 5 – Protection de l'environnement

Il est strictement interdit de rejeter ou d'abandonner dans le milieu naturel, sur le domaine public ou dans les réseaux d'évacuation :

- Huiles usagées ;
- Carburants ;
- Liquides de frein ;
- Liquides de refroidissement ;
- Solvants ;
- Peintures ;
- Filtres ;
- Batteries ;
- Pneumatiques ;
- Ou tout autre déchet issu de l'entretien automobile.

Ces déchets doivent être éliminés dans les filières réglementaires agréées.

Article 6 – Mise en demeure et remise en état

En cas de pollution, d'abandon de déchets ou de dégradation du domaine public, la commune pourra mettre en demeure le contrevenant de procéder à la remise en état des lieux.

À défaut d'exécution volontaire, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du responsable, sans préjudice des poursuites engagées.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement lorsque les faits constituent une atteinte à l'environnement ou un abandon de déchets.

Article 8 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire de mairie ;
- Les agents assermentés de la commune ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lunéville

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté sera :



- Transmis à la Brigade de gendarmerie de Lunéville
- Affiché conformément à la réglementation en vigueur ;
- Transmis à Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire de CREVIC dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse apportée au recours gracieux.

Fait à CREVIC, le 25/06/2025

La Maire,

Stéphanie THOMASSIN



COMMUNE DE CREVIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 46/2026

PORTANT REGLEMENTATION ET INTERDICTION DE LA PRATIQUE DITE « MECANIQUE SAUVAGE » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

La Maire de la commune de CREVIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention des pollutions et à la gestion des déchets ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental applicable dans le département de la Meurthe et Moselle ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que la Maire est chargée de prévenir, par des précautions convenables, les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que la réalisation de travaux de réparation, d'entretien ou de démontage de véhicules sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public peut générer des nuisances sonores, des encombrements, des risques pour la sécurité des usagers ainsi que des atteintes à l'environnement ;

Considérant que les opérations de vidange, de réparation mécanique, de carrosserie ou de peinture sont susceptibles de provoquer des écoulements de substances polluantes et l'abandon de déchets dangereux ;

Considérant qu'il convient de préserver la propreté des espaces publics, la qualité du cadre de vie des habitants et la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces nuisances ;



ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer et d'interdire la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur l'ensemble du territoire de la commune de CREVIC.

Article 2 – Définition

Est considérée comme « mécanique sauvage » toute opération de réparation, d'entretien, de transformation, de démontage ou de remontage de véhicule terrestre à moteur effectuée en dehors d'un établissement autorisé à cet effet lorsqu'elle est réalisée :

- Sur le domaine public communal ;
- Sur les dépendances du domaine public ;
- Sur les parkings publics ;
- Sur les espaces verts publics ;
- Dans tout espace privé ouvert à la circulation ou à l'usage du public.

Article 3 – Interdictions

Sont notamment interdits :

- Les vidanges d'huile moteur, de boîte de vitesses ou de tout autre fluide ;
- Les opérations de démontage ou remplacement d'organes mécaniques ;
- Les travaux de carrosserie, ponçage, peinture ou soudure ;
- Le démontage de véhicules destinés à la récupération de pièces ;
- Le stockage prolongé de pièces détachées, pneumatiques, batteries ou déchets automobiles ;
- Toute intervention susceptible d'occasionner une pollution du sol ou des réseaux d'assainissement ;
- Toute activité de réparation automobile exercée à titre professionnel sans autorisation légale.

Article 4 – Dérogations

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté les interventions d'urgence rendues nécessaires par une panne ou un incident de circulation, limitées aux seules opérations permettant la remise en circulation immédiate du véhicule ou sa mise en sécurité.

Sont notamment autorisés :

- Le remplacement d'une roue ;
- Le remplacement d'une batterie ;
- Le changement d'une ampoule ;
- L'ajout ponctuel de liquide de refroidissement, d'huile ou de lave-glace ;
- Les interventions réalisées par les services de dépannage agréés.



Article 5 – Protection de l'environnement

Il est strictement interdit de rejeter ou d'abandonner dans le milieu naturel, sur le domaine public ou dans les réseaux d'évacuation :

- Huiles usagées ;
- Carburants ;
- Liquides de frein ;
- Liquides de refroidissement ;
- Solvants ;
- Peintures ;
- Filtres ;
- Batteries ;
- Pneumatiques ;
- Ou tout autre déchet issu de l'entretien automobile.

Ces déchets doivent être éliminés dans les filières réglementaires agréées.

Article 6 – Mise en demeure et remise en état

En cas de pollution, d'abandon de déchets ou de dégradation du domaine public, la commune pourra mettre en demeure le contrevenant de procéder à la remise en état des lieux.

À défaut d'exécution volontaire, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du responsable, sans préjudice des poursuites engagées.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement lorsque les faits constituent une atteinte à l'environnement ou un abandon de déchets.

Article 8 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire de mairie ;
- Les agents assermentés de la commune ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lunéville

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté sera :



- Transmis à la Brigade de gendarmerie de Lunéville
- Affiché conformément à la réglementation en vigueur ;
- Transmis à Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire de CREVIC dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse apportée au recours gracieux.

Fait à CREVIC, le 25/06/2025

La Maire,

Stéphanie THOMASSIN

